



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 novembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Gambie\***

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. La Fédération internationale des PEN clubs, l'Union internationale des éditeurs et Index of Censorship (PEN/UIE/IoC) recommandent à la Gambie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les autres instruments internationaux auxquels elle n'est pas partie<sup>2</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

Non disponible.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

Non disponible.

### **D. Mesures de politique générale**

2. L'organisation non gouvernementale (ONG) Sexual Rights Initiative (SRI) indique que des initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme et ceux des femmes en particulier ont été menées ces dernières années comme prévu dans la Politique nationale de promotion des femmes, la Politique démographique nationale et d'autres programmes et politiques qui portent sur l'éducation, la santé et les droits en matière de procréation<sup>3</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

3. Le Center for Civil and Political Rights (CCPR) indique qu'au cours de ces vingt dernières années le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont examiné le rapport national soumis par la Gambie, mais que 26 rapports sur la mise en œuvre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le pays a ratifiés sont encore attendus. Pour la soumission de ses rapports, la Gambie n'est à jour dans aucun organe conventionnel<sup>4</sup>.

4. Le CCPR ajoute qu'en février 2009, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Gambie avait manqué à son obligation de l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui incombent conformément à la quatrième partie (art. 40) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>. Le centre précise que la Gambie s'abstient systématiquement depuis 2002 d'apporter son concours au Comité des droits de l'homme et à sa procédure de suivi, et que c'est la première fois que le Comité déclare qu'un État partie viole les obligations qui sont les siennes<sup>6</sup>. Le CCPR suggère d'encourager la Gambie à soumettre les rapports attendus aussitôt que possible, en sollicitant le cas échéant le soutien du Haut-Commissariat sur le plan technique, et recommande à la Gambie de donner rapidement suite aux observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/75/GMB)<sup>7</sup>.

5. PEN/UIE/IoC recommandent à la Gambie d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats<sup>8</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

6. SRI fait observer que la Constitution gambienne contient des dispositions de large portée sur la protection des libertés et des droits fondamentaux, y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Toutefois, la Constitution exclut précisément de ces dispositions les lois ayant trait notamment au mariage, au divorce et à la succession<sup>9</sup>. En outre, l'ONG indique qu'un des principaux obstacles à la protection effective des droits de l'homme est la prédominance du droit coutumier et religieux et un ensemble de croyances traditionnelles, culturelles et religieuses qui perpétuent des pratiques discriminatoires et préjudiciables<sup>10</sup>. SRI recommande au Gouvernement d'harmoniser les lois civiles et religieuses existantes et les pratiques coutumières avec les obligations de la Gambie au titre des traités internationaux qu'elle a ratifiés<sup>11</sup>.

7. SRI signale que, bien que la loi sur le patrimoine des femmes mariées accorde à celles-ci le droit de posséder leur bien et l'égalité dans la capacité de passer des contrats, les coutumes et les traditions continuent de faire obstacle à la jouissance de ces droits par les femmes mariées. La terre est généralement administrée par les hommes à la tête de la famille. Les affaires d'héritage sont généralement réglées sur la base du droit coutumier ou de la charia, en vertu desquels la femme obtient une part moindre des biens<sup>12</sup>. SRI recommande au Gouvernement de prendre des mesures pour garantir que la capacité des femmes de posséder un bien n'est pas restreinte par son statut de femme mariée ou par tout autre motif de discrimination<sup>13</sup>.

8. La Commission internationale pour les droits des gays et des lesbiennes indique qu'en Gambie les pratiques homosexuelles sont criminalisées dans le Code pénal de 1965 et que les personnes qui se sont rendues coupables de tels actes risquent des peines de prison pouvant aller jusqu'à quatorze ans. La Commission signale également qu'en 2008 et 2009, le Président gambien a appelé à la violence et à la discrimination à l'égard des homosexuels, ainsi qu'à leur exclusion, et a réclamé qu'ils soient expulsés de leur logement<sup>14</sup>. Le Trade Union Congress (TUC) s'inquiète des propos homophobes du chef de l'État gambien et condamne fermement les arrestations arbitraires de citoyens qui se seraient livrés à des pratiques homosexuelles<sup>15</sup>. La Commission internationale pour les droits des gays et des lesbiennes recommande à la Gambie de mettre sa législation en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, en abrogeant toutes les dispositions qui érigent en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants et en mettant à l'abri de la discrimination par des mesures qui garantissent l'accès à un logement décent, la protection contre les expulsions et des recours contre de tels procédés, ou contre la menace de tels procédés, sur la base de l'orientation sexuelle<sup>16</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

9. Amnesty International indique qu'il a été porté à sa connaissance que des journalistes ont été victimes de disparitions forcées<sup>17</sup>. Avec la Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest et PEN/UIE/IoC, l'organisation met également en exergue le cas du chef Ebrima Manneh, chroniqueur pour le quotidien *Daily Observer* détenu par l'État, qui aurait été arrêté en juillet 2006 par des agents du Service national de renseignement et n'a plus été vu depuis lors<sup>18</sup>. Dans sa résolution 134 (XXXXIII) 08, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a demandé la libération immédiate et sans condition

du chef Ebrima Manneh, de Kanyie Kanyiba et de tous les prisonniers d'opinion, et a appelé la Gambie à respecter immédiatement et intégralement la décision de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à la libération du chef Ebrima Manneh en détention illégale et au versement des dommages-intérêts accordés par la Cour<sup>19</sup>. Amnesty International, la Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest et PEN/UIE/IOC formulent les mêmes recommandations<sup>20</sup>.

10. Amnesty International, la Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest, PEN/UIE/IOC et le TUC signalent également l'assassinat de Deydra Hydera, éminent journaliste qui avait vivement exprimé son opposition à la législation de 2004 sur les médias<sup>21</sup>. Amnesty International indique que le Gouvernement a peu fait pour enquêter sur cette affaire<sup>22</sup>. La Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest recommande de mettre en place des organes indépendants pour enquêter sur cet assassinat<sup>23</sup>. PEN/UIE/IOC font la même recommandation<sup>24</sup>.

11. Amnesty International note que les opposants au régime et leurs partisans risquent également d'être victimes de disparitions forcées, et mentionne un cas survenu après les élections présidentielles de 2006. Selon l'organisation, cinq membres du Service national de renseignement ont disparu à la suite de la tentative de coup d'état et semblent avoir été victimes de disparitions forcées voire d'exécutions extrajudiciaires<sup>25</sup>.

12. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) fait état de l'interception en 2005 par les forces de sécurité gambiennes, d'un groupe de 56 étrangers – dont 44 Ghanéens – au large de la Gambie, alors qu'ils faisaient route vers l'Europe. Un certain nombre ont été tués à leur arrivée sur le sol gambien sous prétexte qu'ils complotaient un coup d'état. En avril 2009, une équipe d'investigation commune CEDEAO-ONU a soumis son rapport final, dans lequel elle concluait que certains éléments prêts à tout des services de sécurité gambiens étaient responsables de la mort et de la disparition des Ghanéens, mais que l'État gambien et ses dirigeants n'avaient aucune responsabilité. Les Gouvernements ghanéen et gambien ont signé un mémorandum d'accord en juillet 2009, dans lequel ils reconnaissent tous deux que le Gouvernement gambien n'est impliqué ni directement ni indirectement dans le décès ou la disparition des Ghanéens mais qu'il a malgré cela accepté de verser une aide aux familles des six Ghanéens retrouvés morts sur son territoire. Les deux Gouvernements se sont également engagés à employer tous les moyens à leur disposition pour arrêter et poursuivre tous ceux qui sont impliqués dans les décès et disparitions des Ghanéens en question et des citoyens de la CEDEAO<sup>26</sup>. Amnesty International signale qu'aucune enquête n'a été menée en vue de traduire les responsables en justice<sup>27</sup>. CHRI recommande à la Gambie de veiller à ce que toutes les victimes apparemment touchées par l'incident soient correctement indemnisées, et réclame l'adoption par la Gambie de mesures strictes pour enquêter sur ce qu'il est advenu des émigrants disparus, notamment en sollicitant la coopération internationale pour l'aider à mener une enquête complète et légitime<sup>28</sup>.

13. Amnesty International indique que plusieurs unités du Service national de renseignement, ainsi que des membres de la garde rapprochée du Président et du personnel de l'armée et de la police auraient torturé ou fait subir des mauvais traitements à des détenus. Il est recouru à la torture et aux mauvais traitements pour obtenir des renseignements, comme punition et pour extorquer des aveux afin de s'en servir comme éléments de preuve au tribunal<sup>29</sup>. Amnesty International cite en exemple les cas de 10 militaires et 5 civils torturés en détention après la présumée tentative de coup d'état de 2006<sup>30</sup>. La Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest signale également des plaintes pour torture formulées par des journalistes, qui ont été détenus soit au siège du Service national de renseignement, soit dans la prison de Mile Two<sup>31</sup>.

14. Amnesty International a eu connaissance de cas d'arrestation et de détention illégales d'opposants présumés ou réels depuis l'échec de la tentative de coup d'état de mars 2006 (parmi lesquels au moins 63 civils et militaires). La plupart de ces arrestations ont eu lieu en mars et avril 2006. Vingt et une des personnes ainsi arrêtées ont été inculpées en mai 2006 de crime lié à la trahison, et 15 sont passées en justice<sup>32</sup>.

15. Amnesty International ajoute que, contrairement aux garanties énoncées dans la législation nationale, la police, les services nationaux de renseignement et l'armée ont procédé à l'arrestation et à la détention illégales de personnes. Concrètement, l'arrestation d'une personne se fait la plupart du temps sans mandat; les détenus sont rarement informés de leurs droits ou du motif de leur arrestation ou leur placement en détention et n'ont souvent pas accès à un avocat. De plus, certaines personnes sont placées en centres de détention secrets<sup>33</sup>. Amnesty International recommande à la Gambie d'ordonner immédiatement à la police, à l'armée et aux services de renseignement de cesser toute arrestation et mise en détention illégales et tout acte de torture à l'encontre de détenus, et d'enquêter sur toute allégation de torture ou de mauvais traitements, d'exécution extrajudiciaire ou de disparition forcée, et de traduire en justice les responsables. L'organisation recommande en outre à la Gambie de veiller à ce que les prisonniers ne soient détenus que dans des lieux de détention officiellement reconnus<sup>34</sup>. Dans sa résolution 134 (XXXXIII) 08, la CADHP appelle le Gouvernement à ouvrir des enquêtes sur les allégations d'actes de torture en détention et sur les exécutions extrajudiciaires<sup>35</sup>.

16. Amnesty International fait état des conditions de détention extrêmement difficiles dans la prison centrale de Mile Two, qui constituent des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et dit avoir connaissance d'au moins 20 décès de détenus survenus dans cette prison depuis 2005. Aucune enquête n'a été menée par les autorités pour en déterminer la cause<sup>36</sup>. Amnesty International recommande à la Gambie d'améliorer les conditions de détention dans la prison centrale de Mile Two ainsi que dans tous les autres lieux officiels de détention<sup>37</sup>. Dans sa résolution 134 (XXXXIII) 08, la CADHP exhorte le Gouvernement à apporter aux organisations, aux familles et aux amis des personnes en détention l'accès aux détenus pour permettre d'évaluer leur état de santé et leurs conditions de vie<sup>38</sup>.

17. Amnesty International signale qu'en 2009 elle a eu connaissance des cas de 1 000 personnes en Gambie que des marabouts sont venus chercher dans leur village pour les emmener dans des centres de détention secrets et les forcer à boire des potions hallucinogènes, qui ont entraîné le décès de six d'entre elles. L'organisation ajoute qu'elle a été informée par des témoins oculaires et des victimes que ces marabouts étaient accompagnés de policiers, de militaires, d'agents du renseignement et de membres de la garde personnelle du Président. En outre, un journaliste qui avait relaté les faits a été arrêté, inculpé pour sédition et espionnage, et placé en détention jusqu'à l'abandon de l'affaire. Par la suite, la chasse aux sorcières a cessé, mais aucune des personnes impliquées n'a été traduite en justice<sup>39</sup>.

18. SRI signale que les mutilations génitales féminines sont courantes en Gambie, surtout dans les campagnes. L'organisation ajoute que les politiques publiques ont pêché par manque de cohérence. La diffusion sur Radio Gambia et Gambia Television, toutes deux sous contrôle de l'État, d'informations dénonçant ces pratiques a été interdite à plusieurs reprises ces dernières années. Selon SRI, le Président a proféré des menaces voilées à l'encontre de ceux qui menaient campagne contre la pratique, et de plus le Gouvernement s'est jusqu'ici opposé à toute introduction d'une législation interdisant les mutilations génitales féminines<sup>40</sup>. SRI recommande au Gouvernement de prendre des mesures sur les plans social, éducatif et juridique en vue d'éliminer la pratique des mutilations génitales féminines et de veiller à ce que les victimes aient accès aux soins médicaux, à la réparation des lésions et à un soutien psychologique<sup>41</sup>.

19. SRI indique que la violence dans la famille visant les femmes semble courante et largement tolérée par la société et les pouvoirs publics. La police considère la question comme relevant de la sphère privée et aucune loi spécifique ne protège les victimes contre cette forme de violence. Peu de cas de poursuites pour agression ont été enregistrés<sup>42</sup>. SRI recommande au Gouvernement de prendre des mesures sur les plans social, éducatif et juridique en vue de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes dans le cercle familial et de garantir aux victimes qu'elles obtiendront réparation et seront notamment prises en charge sur les plans médical et psychologique<sup>43</sup>.

20. De même, SRI indique que les violences sexuelles dans le cadre familial et le harcèlement sexuel semblent très répandus. Le viol et l'agression sont des crimes reconnus par la loi mais la police a tendance à considérer les violences sexuelles comme des questions familiales n'étant pas de son ressort<sup>44</sup>. SRI recommande au Gouvernement de mettre en place des garanties sur les plans social, éducatif et juridique en vue de protéger les femmes contre le viol, et de veiller à ce que les femmes victimes d'un viol soient bien placées sous la protection de la loi<sup>45</sup>.

21. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) indique que les châtiments corporels sont une pratique légale à la maison et à l'école et qu'il n'y a pas d'interdiction explicite des châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires et les institutions de placement. Elle recommande au Gouvernement d'introduire une législation de toute urgence portant interdiction de tout châtiment corporel infligé à un enfant au sein de la famille, à l'école, en établissement pénitentiaire et en institution de placement<sup>46</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

22. La Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest indique que l'appareil judiciaire en Gambie manque d'indépendance et est devenu un instrument au service du pouvoir en place<sup>47</sup>. Amnesty International souligne que, contrairement aux articles 138 et 141 de la Constitution, des juges ont été démis de leurs fonctions ou désignés par le Président sans que la Commission de la magistrature ait été consultée<sup>48</sup>. La Fondation souligne qu'au cours de ces dernières années, le Président a révoqué deux hauts magistrats<sup>49</sup>. Elle indique que l'une des raisons de la faiblesse de l'appareil judiciaire est la désignation de juristes étrangers à des postes clefs dans les tribunaux. Ceux-ci n'ont d'autre choix que de prendre des décisions en faveur des pouvoirs publics pour être sûrs que leur contrat sera renouvelé. Ceux qui donnent gain de cause à l'opposition ou à des membres de la société civile ont vu leur contrat prendre fin<sup>50</sup>. La Fondation indique en outre que, bien que l'ordre des avocats gambien existe en tant qu'organe autonome, le climat de répression et de peur qui règne influe sur sa capacité de militer pour les droits des personnes. En Gambie, les avocats exercent actuellement dans des conditions difficiles résultant d'actes récurrents de harcèlement et d'intimidation, qui ont instillé la peur dans l'ensemble de la profession<sup>51</sup>. Amnesty International et la Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest recommandent à la Gambie de garantir<sup>52</sup> l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire.

23. Amnesty International indique qu'au cours du «procès pour trahison» de 2006-2007 à la Haute Cour de justice et au Tribunal militaire, qui faisait suite au coup d'état présumé, elle a eu connaissance de violations des normes garantant d'un procès équitable, notamment d'atteintes à la présomption d'innocence et au droit d'être entendu par un tribunal impartial, de violations des droits lors de la détention avant jugement et au cours des interrogatoires, et du recours à la torture pour extorquer des aveux<sup>53</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

24. SRI signale que la polygamie est autorisée dans le droit coutumier et le droit islamique, qu'elle est très répandue, et que dans le cas des mariages contractés dans ce cadre, la polygamie ne peut être contestée devant les tribunaux civils<sup>54</sup>. L'organisation indique que, bien qu'en vertu du Code pénal la «défloration» des filles de moins de 16 ans constitue une infraction pénale, dans le cadre du droit coutumier il est courant que les parents marient leur fille à un âge aussi précoce que 13 ans, en particulier en milieu rural ou lorsque la famille vit dans l'extrême pauvreté. Le mariage précoce est l'une des principales causes du taux élevé d'analphabétisme parmi la population féminine et il est également associé à des taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles<sup>55</sup>. SRI recommande au Gouvernement de prendre des mesures sur les plans juridique, social et éducatif en vue d'éliminer la pratique des mariages forcés ou précoces<sup>56</sup>.

25. SRI indique que les mariages peuvent se contracter dans le cadre du droit civil, du droit coutumier, du droit chrétien ou du droit islamique. Selon la tradition islamique, la plus répandue, un homme peut divorcer de sa femme à tout moment. Si en théorie les deux parties en jeu peuvent être conjointes de verser des amendes lorsque les motifs du divorce sont perçus comme dénués de fondement, dans la pratique seules les femmes sont soumises à des règles rigoureuses pour l'administration des preuves des motifs du divorce. Souvent, la femme doit restituer la dot versée par l'époux et les cadeaux qu'elle a reçus. Les hommes peuvent se remarier immédiatement, tandis qu'un délai de trois mois est imposé aux femmes à cet égard<sup>57</sup>.

26. La Fundación Mundial Déjame Vivir En Paz (FMDVEP) signale que l'homosexualité est interdite en Gambie et que le Président a fait part de son intention de décapiter tous les homosexuels se trouvant en détention. La fondation recommande de reconnaître aux homosexuels le droit de se marier entre eux et celui d'adopter des enfants, et de supprimer toutes les peines prononcées contre des homosexuels sur la seule base de leur orientation sexuelle<sup>58</sup>.

#### 5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

27. Le Gambia Press Union et la Coalition for Human Rights in the Gambia (GPU/CHRG) signale que les lois sur les médias telles que la *Newspaper Registration Act* (loi sur l'enregistrement des journaux) de 2004, la *Criminal Code Amendment Act* (loi portant modification du Code pénal) de 2005, l'*Official Secrets Amendment Act* (loi portant modification de la loi sur les secrets d'État) de 2009 ou encore le projet de loi sur les communications, contredisent toutes les dispositions de la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et empêchent pratiquement les journalistes de travailler sans enfreindre la loi<sup>59</sup>. GPU/CHRG ajoutent que tant le *Criminal Code Amendment Act* de 2005 que l'*Official Secrets Act*, textes les plus cités dans toutes les actions judiciaires ayant un rapport avec les médias, érigent en infraction les délits de presse<sup>60</sup>. En outre, la Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest signale que le Décret n° 45 portant création du Service national de renseignement donne compétence au Ministre de l'intérieur ou à son mandataire pour délivrer des mandats de perquisition et autoriser l'immixtion dans la correspondance, sans fil ou électronique<sup>61</sup>.

28. Amnesty International indique que la loi portant modification du Code pénal prévoit des peines de prison obligatoires pour les détenteurs de stations de radio/télévision et les journalistes ayant publié des propos diffamatoires ou séditeux. Une peine d'emprisonnement ou des amendes conséquentes sont également prévues pour la publication ou la diffusion de «fausses nouvelles», et l'État peut confisquer toute publication jugée «séditeuse»<sup>62</sup>. Le *Newspaper Amendment Act* de 2004 impose à tout organe de presse écrite ou de radio/télévision de procéder à son réenregistrement et de signer une déclaration d'engagement certifiant qu'il dispose de fonds suffisants pour payer

toute amende susceptible de lui être infligée par les tribunaux<sup>63</sup>. La Fondation pour les médias de l'Afrique de l'Ouest recommande de modifier les lois qui portent atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression en annulant les délits de sédition et de diffamation<sup>64</sup>.

29. La coalition GPU/CHRG indique que les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de journalistes et d'employés des médias sont en augmentation depuis 2004, les années 2006 et 2009 ayant enregistré les chiffres les plus élevés<sup>65</sup>. Amnesty International signale qu'un grand nombre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme ont été harcelés, menacés et illégalement arrêtés et placés en détention parce qu'ils étaient suspectés de fournir des éléments à des sources d'information en ligne ou à des publications ou des journalistes étrangers<sup>66</sup>. La Fondation pour les médias d'Afrique de l'Ouest fait part d'une augmentation du nombre de ces arrestations au cours des deux années écoulées et indique que la plupart des journalistes placés en détention ont été gardés au secret durant de longues périodes, sans inculpation<sup>67</sup>. Dans sa résolution 134 (XXXXIII) 08, la CADHP a rappelé que depuis la tentative du coup d'État de mars 2006 en Gambie, la grave détérioration de l'exercice de la liberté d'expression, avec en particulier des attaques menées contre des médias indépendants, a abouti à l'arrestation de plusieurs journalistes ou les a poussés à fuir le pays, entraînant ainsi la violation du droit de la population gambienne à la liberté d'expression et à l'accès à l'information<sup>68</sup>. Dans cette même résolution, la CADHP a appelé le Gouvernement à mettre immédiatement un terme au harcèlement et à l'intimidation des institutions de médias indépendantes, et à respecter les droits des journalistes et autres défenseurs des droits de l'homme<sup>69</sup>.

30. En outre, dans leur communication, PEN/UIE/IoC ont déclaré que, parfois, des journalistes sont détenus des semaines, voire des mois durant, dans l'attente de leur procès, et que ces procès s'étalent parfois sur plusieurs mois, voire des années<sup>70</sup>. Ils ont également indiqué que les affaires mettant en cause des journalistes sont souvent très politisées et révèlent<sup>71</sup> un manque d'indépendance manifeste de la part de l'appareil judiciaire.

31. Amnesty International déclare que depuis 1994, 29 journalistes au moins ont quitté le pays, dont plus de la moitié au cours de ces deux dernières années, et qu'au moins 10 d'entre eux ont trouvé asile ailleurs<sup>72</sup>. De plus, l'organisation signale que plusieurs journalistes n'ont pas bénéficié d'un procès équitable<sup>73</sup>. Amnesty International et PEN/UIE/IoC mentionnent le cas des six journalistes condamnés à une peine d'emprisonnement en août 2009 au motif qu'ils avaient critiqué un discours télévisé du Président sur le meurtre non résolu du journaliste Deydra Hydara<sup>74</sup>. Le TUC signale plusieurs irrégularités constatées au cours du procès en rapport avec le décès du journaliste<sup>75</sup>.

32. La Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest indique que la plupart des médias en Gambie ont été réduits au silence par la répression, et elle cite en exemple des stations de radio et des organes de presse qui ont été fermés ou interdits de toute activité<sup>76</sup>. PEN/UIE/IoC appellent l'attention sur le cas de la revue bimensuelle *The Independent*, interdite au lendemain de la tentative de coup d'État de 2006 et toujours frappée d'interdiction à ce jour<sup>77</sup>.

33. PEN/UIE/IoC signalent que les violations des droits de l'homme et la répression des troubles politiques et sociaux par l'armée, le Service national de renseignement et la police sont monnaie courante<sup>78</sup>.

34. Le TUC indique qu'en 2007 la Représentante du Programme des Nations Unies pour le développement a été sommée de quitter le pays lorsqu'elle a mis en doute l'efficacité du traitement contre le sida proposé par le Président gambien<sup>79</sup>.



## 6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

35. SRI recommande au Gouvernement d'informer sur les questions d'hygiène individuelle et de fournir les moyens d'améliorer l'utilisation des installations sanitaires en place dans les établissements scolaires<sup>80</sup>.

36. SRI signale que, selon les responsables du Ministère gambien de la santé, la pauvreté a entraîné un essor de la prostitution et l'augmentation du taux de contamination par le VIH. Toutefois, on dispose de peu d'éléments concernant les taux de prévalence chez les groupes à risque élevé, ce qui peut altérer la réalité de l'ampleur de la prévalence de la maladie dans le pays. SRI recommande au Gouvernement de favoriser un changement de comportement chez les groupes très exposés au risque de contracter le VIH – travailleurs de l'industrie du sexe, chauffeurs-routiers, pêcheurs, notamment –, et de mettre en œuvre des programmes de développement des ressources locales collectives afin de lutter contre la stigmatisation qui frappe les professionnels du sexe et les femmes en général<sup>81</sup>.

## III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Non disponible.

## IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Non disponible.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

Non disponible.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: <http://www.ohchr.org>. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

<sup>2</sup> IP/IPA/IoC, p. 5.

<sup>3</sup> SRI, para. 2.

<sup>4</sup> CCPR, p. 1

<sup>5</sup> CCPR, p. 1

<sup>6</sup> CCPR, p. 3.

<sup>7</sup> CCPR, p. 4.

<sup>8</sup> IP/IPA/IoC, p. 5.

<sup>9</sup> SRI, para. 2.

<sup>10</sup> SRI, para. 4.

<sup>11</sup> SRI, para. 16.

<sup>12</sup> SRI, para. 15.

<sup>13</sup> SRI, para. 16.

<sup>14</sup> IGLHRC, paras. 3-5.

<sup>15</sup> TUC, para. 8.

<sup>16</sup> IGLHRC, paras. 2, 18 & 25

<sup>17</sup> AI, p. 4.

<sup>18</sup> AI, p. 4 ; MFWA, p. 3 ; IP/IPA/IoC, p. 3.

<sup>19</sup> ACHPR, p. 3.

<sup>20</sup> AI, p. 4 & 6 ; MFWA, p. 5 ; IP/IPA/IoC, p. 5.

- 21 AI, p. 5 ; MFWA, p. 4 ; IP/IPA/IoC, p. 2.
- 22 AI, p. 5.
- 23 MFWA, p. 5.
- 24 IP/IPA/IoC, p. 5.
- 25 AI, p. 4.
- 26 CHRI, p. 1-4; see also AI, p. 5.
- 27 AI, p. 5.
- 28 CHRI, p. 4.
- 29 AI, p. 5.
- 30 AI, p. 5.
- 31 MFWA, p. 4.
- 32 AI, p. 3 ; see also IP/IPA/IoC, p. 2.
- 33 AI, pp. 3-4.
- 34 AI, p. 6 & 7.
- 35 ACHPR, p. 3-4.
- 36 AI, p. 5.
- 37 AI, p. 7.
- 38 ACHPR, p. 4.
- 39 AI, p. 4.
- 40 SRI, para. 5.
- 41 SRI, para. 6.
- 42 SRI, para. 7.
- 43 SRI, para. 8.
- 44 SRI, paras. 9-10.
- 45 SRI, para. 11.
- 46 GIEACPC, pp. 1-2.
- 47 MFWA, p. 4 ; see also AI, p. 6.
- 48 AI, p. 6.
- 49 MFWA, p. 4.
- 50 MFWA, p. 4.
- 51 MFWA, pp. 4-5.
- 52 AI, p. 7 ; MFWA, p. 5.
- 53 AI, p. 5.
- 54 SRI, para. 12.
- 55 SRI, para. 13.
- 56 SRI, para. 16.
- 57 SRI, para. 14.
- 58 FMDJEP, p. 3.
- 59 GPU/CHRG, p. 1.
- 60 GPU/CHRG, p. 2.
- 61 MFWA, p. 3.
- 62 AI, p. 3, see also IP/IPA/IoC, p. 1.
- 63 AI, p. 3.
- 64 MFWA, p. 5.
- 65 GPU/CHRG, p. 2.
- 66 AI, p. 6; see also IP/IPA/IoC, p. 2; TUC, para. 5.
- 67 MFWA, p. 3.
- 68 ACHPR, p. 3.
- 69 ACHPR, p. 4.
- 70 IP/IPA/IoC, p. 3.
- 71 IP/IPA/IoC, p. 4.
- 72 AI, p. 6; see also MFWA, p. 5 and IP/IPA/IoC, p. 2.
- 73 AI, p. 6.
- 74 AI, p. 7; IP/IPA/IoC, p.5; see also GPU/CHRG, pp. 2-3.
- 75 TUC, para. 4.
- 76 MFWA, p. 5.

<sup>77</sup> IP/IPA/IoC, p. 2.

<sup>78</sup> IP/IPA/IoC, p. 2.

<sup>79</sup> TUC, para. 6.

<sup>80</sup> SRI, para. 19.

<sup>81</sup> SRI, para. 22.

---